

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOSPICES CIVILS DE LYON - Hospimag

PARC INDUST LES SOURCES 68 CHE DE LA MOUCHE
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-25-131-AM
Code AIOT : 0100164591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON - Hospimag implanté PARC INDUST LES SOURCES 68 CHE DE LA MOUCHE 69230 SAINT-GENIS-LAVAL. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOSPICES CIVILS DE LYON - Hospimag
- PARC INDUST LES SOURCES 68 CHE DE LA MOUCHE 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
- Code AIOT : 0100164591
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing 2025, relative aux entrepôts à déclaration. Le site HCL Hospimag est un entrepôt, soumis à déclaration, qui stocke l'ensemble des consommables non stériles et produits d'hygiène pour les hôpitaux de Lyon HCL. Le site a été déclaré le 5 novembre 2004, pour les rubriques 1510 (entrepôt), 2662.2 (stockage de polymères compris entre 20 et 200 m³), et 2925 (ateliers de charge). Une soixantaine de personnes travaillent pour le site d'Hospimag.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1,4	Sans objet
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté sur le terrain la bonne tenue de l'entrepôt d'Hospimag. Toutefois, l'exploitant doit faire preuve davantage de rigueur dans la tenue de ses documents (conformité administrative et plan de défense incendie).

En effet, si le dernier contrôle périodique fait état d'aucune non-conformité, et que l'exploitant possède un état des matières stockées consultable à tout moment. il n'est pas en mesure de fournir le poids des marchandises stockées afin de s'assurer de sa conformité administrative. L'exploitant doit également consolider ses plans, les justificatifs de formation incendie et les procédures internes afin de disposer de l'ensemble des documents nécessaires au Plan de Défense Incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le site est composé d'un unique bâtiment. Ce bâtiment est divisé en 3 cellules, toutefois l'exploitant n'a pas fourni la tenue coupe-feu des murs séparant ces cellules. La surface totale des 3 cellules représente 4795 m², la hauteur maximale du toit est de 8,85m. Le volume total de l'entrepôt est donc estimé au maximum à 42 435 m³. Le site a été déclaré le 5 novembre 2004, pour les rubriques 1510 (entrepôt), 2662.2 (stockage de polymères), et 2925 (ateliers de charge). Lors de l'extraction de l'état des stocks réalisé au 3 mars 2025, le volume total de matières stockées était d'environ 1700 m3. L'exploitant n'était pas en mesure de fournir une estimation du poids des matières stockées. Les produits stockés étant pour certains peu denses (couches, vêtements jetables, essuie-main,...), l'exploitant devra se positionner sur le dépassement du seuil de 500 tonnes de produits stockés pour confirmer son classement au titre de la rubrique 1510. Par ailleurs, l'exploitant ne stocke pas de "matière première" en plastique, mais le stockage répartis dans les différentes cellules est composé de consommables, dont certains peuvent contenir du plastique (couches, tenues jetables, poubelles en plastiques,...) ou du papier (papier toilette, feuilles imprimantes,...). Ces matières étant déjà comptabilisées sous la rubrique 1510, il n'est pas nécessaire de comptabiliser ces stockages sous d'autres rubriques telles que 2662 ou 2663 ou 1530. L'exploitant devra réaliser une cessation partielle d'activité pour la rubrique 2662. Par ailleurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge d'accumulateur a été déclarée à 35kW. L'exploitant devra confirmer cette valeur, et ainsi le non dépassement du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2925 qui est de 50kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la mise à jour de sa situation administrative au titre des rubriques 2662 et 2925, et fournira une estimation du tonnage des matières stockées dans l'entrepôt d'Hospimag, afin d'évaluer son classement vis-à-vis de la rubrique 1510. Si le seuil des 500 tonnes de matières stockées n'est pas dépassé, l'exploitant pourra déposer une demande de cessation d'activité le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport n° 14557817/2501 R001 daté du 17 février 2025 relatif au contrôle périodique de la rubrique 1510. Ce rapport ne mentionne aucune non conformité. Le précédent rapport étant daté du 8 novembre 2017, le prochain contrôle aurait dû être réalisé en novembre 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle périodique est quinquennal et enjoint l'exploitant à respecter les échéances réglementaires pour la réalisation de ces contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1,4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni l'état des stocks, daté du 3 mars 2025. Cet état des stocks est réalisé à l'aide d'un logiciel de suivi des stocks, consultable à tout moment et stocké sur le réseau des HCL. L'état des stocks mentionne la présence de produits dangereux: désodorisant et détergents en petits conditionnement <5L. L'inspection a procédé au contrôle de la présence de FDS par échantillonnage. Les FDS sont stockées sur le réseau informatique des HCL. Lors de la visite, l'inspection a noté que les fiches techniques des produits dangereux étaient affichées à proximité des zones de picking. Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'inspection a consulté la procédure d'Hospimag relative au schéma d'alarme et d'alerte en cas d'incendie. Sur cette procédure figurent les éléments de première intervention et d'évacuation en cas d'incendie en période ouvrée et également en période non ouvrée.

L'exploitant indique disposer de plusieurs modules de formation relatifs à la gestion du risque incendie, mais n'a pas pu justifier des compétences des personnels intervenants sur site. (gestion des formations réalisée par une autre entité des HCL)

L'inspection a pu consulter le plan "91_Hospimag 1_rdc" sur lequel figurent les cellules de stockages et l'emplacement des RIA.

Toutefois, ce plan n'est pas à jour : les RIA indiqués à l'opposé des quais de déchargement ne correspondent pas à leur emplacement sur le terrain. De la même façon, la salle de démonstration indiquée sur le plan n'existe plus.

Il conviendra de remettre à jour ce plan, et d'ajouter les éléments manquants (murs coupe-feu, localisation des dangers, commande des équipements de désenfumage...).

L'inspection a également pu consulter un plan non référencé localisant les interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique générale. Il conviendrait de référencer et tenir à jour ce plan dans le cadre du Plan de Défense Incendie.

A proximité du bureau de réception, l'inspection a pu consulter l'affichage d'un plan d'évacuation, mis à jour en mars 2025, sur lequel figure les issues de secours, les moyens de lutte contre l'incendie et les commande de désenfumage. Les localisation des interrupteurs centraux et la localisation des dangers (stockage des produits dangereux) ainsi que la nature des murs ne figure pas sur ce schéma.

Par ailleurs, l'inspection a questionné l'exploitant sur la mise à disposition des FDS des produits stockés dans l'entrepôt, en fonction des quantités disponibles. L'état des stocks ne permet pas de disposer facilement des quantités de produits dangereux stockés dans l'entrepôt et la recherche des FDS (classées sans référence exacte à la référence produit) s'avère fastidieuse.

L'inspection a donc constaté la présence partielle des documents demandés dans le plan de défense incendie. De plus, les documents consultés sont dispersés au sein de différents services et ne permettent pas d'avoir un plan de défense incendie complet et facilement transmissible aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de constituer un plan de défense incendie complet, conforme au point 23 de l'annexe II, et facilement accessible afin de pouvoir le transmettre aux services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Ce document sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude incendie FLUMILOG. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que cette étude de flux thermique sera à réaliser avant le 1er janvier 2026. Cette étude devra prendre en compte les données d'entrées constructives du bâtiment (nature des murs et porte coupe-feu dont l'exploitant n'a pas pu fournir de justificatif le jour de la visite), ainsi que les caractéristiques des stockages (dimension et contenu des matières stockées). Une modélisation avec les "palettes types 1510" utilisées dans le logiciel Flumilog permettra de renseigner notamment sur la durée d'un incendie, et une modélisation avec les "palettes types 2262" permettra de renseigner sur la distance des effets thermiques d'un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite